République Française
Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay

follainville Dennemont

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT
ARRETE DU MAIRE

OBJET : **réglementation de la circulation et du stationnement à Follainville-Dennemont, pendant la durée du stationnement d'un camion de la société DEMECO en vue d'effectuer le déménagement de la propriété sise 258, rue Jean Jaurès.**

Nous, Maire de la commune,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, 2213-1 et L 2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
Considérant la demande en date du 13/10/2026 de Monsieur et Madame FLEUET domiciliés 258 rue Jean Jaurès 78520 Follainville-Dennemont pour le déménagement de ladite propriété,
Considérant d'une part, que pour le déménagement, il n'y aura pas lieu de modifier et de réglementer la circulation dans ce secteur,
Considérant, d'autre part qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers,

ARRETONS
Le JEUDI 22 OCTOBRE 2026 de 8h30 à 18h et
Le VENDREDI 23 OCTOBRE 2026 de 8h30 à 19h.

Article 1 – Monsieur et Madame FLEUET sont autorisés à stationner un camion de déménagement de la société DEMECO devant la propriété sise 258 rue Jean Jaurès, aux conditions suivantes :

- la signalisation et les mesures de sécurité relatives au stationnement et aux restrictions de circulation du camion seront à la charge du pétitionnaire et sous sa responsabilité. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- le pétitionnaire, pendant la durée du stationnement, doit laisser le passage aux véhicules prioritaires empruntant la rue Jean Jaurès.

Article 2 – en conséquence, la circulation de tous véhicules, **sauf véhicules prioritaires (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police-secours) et véhicules de transports en commun** se fera en sens alternée entre le n° 256 et 260 de la rue Jean Jaurès.

Dans ce secteur, la vitesse sera limitée à 30 km/h **et le stationnement interdit au droit des numéros mentionnés ci-dessus.**
Tout dépassement sera également interdit.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance par le pétitionnaire.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :
- Monsieur et Madame FLEUET, pétitionnaires et propriétaires.

Ampliation de cet arrêté sera remise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Mantes-la-Jolie et Limay,
- Monsieur le Directeur de la SOTREMA,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 19/10/2026

Le Maire,

MAIRIE de FOLLAINVILLE-DENNEMONT Yvelines

Samuel BOUREILLE

Affiché le : 22/10/2026